



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/580
17 juillet 1997

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
et FRANÇAIS

ECONOMIC COMMISSION FOR EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

RECTIFICATIF 1 AU RÈGLEMENT No. 75, RÉVISION 1

(Pneumatiques pour motocycles)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa sixième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-douzième session. Il a été établi sur la base du texte approuvé (TRANS/WP.29/566, par. 67 et 129).

Paragraphe 2.1.3, modifier comme suit :

"... et hors route; neige; cyclomoteur),"

Paragraphe 5.3.1, modifier comme suit :

"... sont spécifiés à la rubrique 10 de l'annexe 1."

Paragraphe 7.1.4, modifier comme suit :

"... être spécifiées à la rubrique 9 de l'annexe 1."

Annexe 5,

Tableau 1, modifier comme suit (voir les chiffres en caractères gras) :

"

Désignation	Largeur de la jante de mesure (code)	Diamètre hors tout (mm)			Grosueur du boudin (mm)	Largeur hors tout maximale (mm)
		D. min.	D	D. max.		

.....

4.00 - 8	2.50	401	415	427	105	113
4.00 - 10	2.50	452	466	478	105	113

.....

4.50 - 6		364	376	398		
4.50 - 7		390	402	424		
4.50 - 8	3.00	430	442	464	120	130
4.50 - 9		456	468	490		
4.50 - 10		481	493	515		
4.50 - 12		532	544	568		

....."

Tableau 3, pour la désignation du pneumatique 4,50 - 19 corriger la valeur de D qui devient "717".

Tableau 5, pour la désignation du pneumatique 3,00 - 12C corriger la valeur de D qui devient "471";

pour la désignation du pneumatique 4,50 - 8C corriger la valeur de D maximum qui devient "453";

pour la désignation du pneumatique 5,00 - 12C corriger la valeur de D qui devient "567".

Tableau 7, remplacer la désignation du pneumatique "MS90-18" par "MS90-17" et corriger pour cette désignation la largeur hors tout maximale qui devient "134".

Annexe 7,

Paragraphe 1.2, dans le tableau, supprimer la catégorie de vitesse "W" pour la désignation STANDARD.

Ajouter un nouveau paragraphe 2.2.5, comme suit :

"2.2.5 Dans le cas des pneumatiques de cyclomoteurs (symbole de catégorie de vitesse B) la charge d'essai est de 65 % sur un tambour d'essai de 1,7 m de diamètre et 67 % sur un tambour d'essai d'un diamètre de 2,0 m."